

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 JUIN 2025

Le lundi seize juin deux-mille-vingt-cinq, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bayon-sur-Gironde, sous la présidence de Monsieur Hervé GAYRARD, Maire.

## L'ordre du jour :

1. Délibération portant reconduction du contrat d'entretien de l'éclairage public (S.A.E.G.),
2. Délibération portant actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
3. Délibération portant validation du devis pour le remplacement des lampes sodium de l'éclairage public par des lampes LED,
4. Délibération pour demander le FEMREB pour le remplacement des lampes sodium par des lampes LED (Eclairage public de la commune),
5. Délibération portant validation du devis pour aménagement et amélioration de la voirie (Chemin du Gourrou),
6. Délibération portant avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
7. Délibération portant validation du projet d'aménagement sécuritaire réalisé par le Cabinet ECTAUR,
8. Questions et informations diverses.
  - a) Décision du Maire,
  - b) Point sur la zone humide,

**Membres en exercices : 14**

**Membres présents : 11**

**Quorum : 8**

Etaient présents : Mesdames BEGOT Laure, BLOUIN Josette, LUSSEAU Joëlle, DUPUY Marie Fabienne, HERNANDEZ Mylène, Messieurs GAYRARD Hervé, VIROULAUD Ludovic, LE GUEN Jean-François, ROZIER Jean-Jacques, GROSJEAN Paul, HERNANDEZ Vincent.

Était excusé : Monsieur GUERRERO Olivier (donne pouvoir à Hervé GAYRARD).

Absents : Madame BERLAND Sylvie et Monsieur SAUTRON Alexandre.

**Secrétaire de séance :** Madame Mylène HERNANDEZ

## **Séance ouverte à 18h30**

**Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité.**

### **1. Délibération portant reconduction du contrat d'entretien de l'éclairage public (S.A.E.G.),**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la convention d'entretien de l'éclairage public signée avec la société S.A.E.G. arrive à échéance le 30 juin 2025, il propose à l'assemblée de renouveler ce contrat.

Ce renouvellement doit intervenir dans les mêmes conditions que le contrat liant la commune avec l'entreprise depuis 3 ans, pour un total de 3 881.40€ TTC par an, sans augmentation de coût.

Ce contrat comprend notamment la prise en charge de 22 Lampes sodium 150W, 39 Lampes sodium 70W, et 47 Lampes sodium 100W.

Par la suite et à l'issue du remplacement des lampes sodium par des lampes LED, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE RECONDUIRE** avec la SARL S.A.E.G. le contrat d'entretien des installations d'éclairage public pour la somme de 3 881.40€ TTC par an, pour une période de 3 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la reconduction du contrat.

*Il précise à l'assemblée que cette compétence (éclairage public) peut être transférée au SDEEG, mais il préfère que la commune garde cette compétence afin de faire intervenir des entreprises locales. De plus, le contrat conclu avec la SARL S.A.E.G. sera révisé à la baisse lorsque la commune sera dotée des lampes LED.*

## **2. Délibération portant actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il était nécessaire d'actualiser le régime indemnitaire actuel afin d'intégrer l'évolution des carrières des agents et de mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel, qui était à ce jour présent mais à 0€. Après avis favorable du Comité Social Territorial Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 29 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Vu** la délibération 2018-09-054 relative à la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

#### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Niveau d'encadrement ;
- Niveau de responsabilité lié aux missions ;
- Conduite de projet ;
- Préparation et/ou animation de réunion ;
- Conseil aux élus ;

**2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Pratique et maîtrise d'un outil métier ;
- Actualisation des connaissances ;
- Connaissances requises ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;

**3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Relations externes / internes ;
- Risques (d'agression verbale et/ou physique, blessure) ;
- Itinérance / déplacements ;
- Obligation d'assister aux instances ;
- Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commande, ...) ;
- Engagement de la responsabilité juridique ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon **un rythme annuel**.

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un **rythme annuel**.

**ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 12 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé Grave maladie	Suspendue	
Congé Longue maladie	Suspendue	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (*)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

(\*) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquies.

L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

**ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec : L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ; Prémium régisseur...

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal **décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1<sup>er</sup> Septembre 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

*En conséquence la délibération n°2018-09-054 relative à la mise en place du RIFSEEP sera abrogée.*

### **3. Délibération portant validation du devis pour le remplacement des lampes sodium de l'éclairage public par des lampes LED,**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remplacer toutes les lampes sodium de l'éclairage public par des lampes LED, qui sont moins énergivores et nécessitent un entretien moins important. De plus, les lampes sodium ne seront plus produites d'ici quelques années.

Monsieur le Maire a sollicité la SARL S.A.E.G. afin de réaliser un devis pour ces travaux.

Monsieur le Maire présente l'offre reçue :

	<b>S.A.E.G.</b>
Description	Remplacement de : 45 lampes en LED 40W, 11 lampes en LED 26W et 51 lampes en LED 52W
Montant HT	27 509.90€
<b>Montant TTC</b>	<b>33 011.88€</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **D'ACCEPTER** le devis de la SARL S.A.E.G. pour le remplacement des lampes sodium de l'éclairage public par des lampes LED, pour un montant de 33 011.88€ TTC.

### **4. Délibération pour demander le FEMREB pour le remplacement des lampes sodium par des lampes LED (Eclairage public de la commune),**

Monsieur le Maire sollicite les élus afin qu'ils l'autorisent à demander, auprès du SIEB, une subvention au titre du FEMREB représentant 35% du montant TTC des travaux estimés à 33 011.88€ TTC, soit une subvention de 11 554.16€. Cependant, le FEMREB est limité à 8 500€ / an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'EFFECTUER EN 2025** les travaux de remplacement des lampes sodium de l'éclairage public par des lampes LED,

- **DE SOLLICITER UNE SUBVENTION** au titre du FEMREB auprès du SIEB,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier,

- **D'APPROUVER** le plan provisoire de financement suivant :

Montant des travaux en TTC :	33 011.88€
FEMREB 2025 :	<b>8 500.00€</b>
Autofinancement :	24 511.88€

### **5. Délibération portant validation du devis pour aménagement et amélioration de la voirie (Chemin du Gourrou),**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de voirie afin de contenir les eaux de ruissellement le long du Chemin de Gourrou, de limiter les nuisances pour les riverains et de revoir l'évacuation des eaux pluviales.

Monsieur le Maire a sollicité la Société SP TERRASSEMENT afin de réaliser un devis pour ces travaux.

Monsieur le Maire présente l'offre reçue :

	<b>SP TERRASSEMENT</b>
Description	Terrassement avec évacuation / fourniture et pose de canalisations, grille, caniveaux CC1 / reprofilage calcaire des tranchées et gravillonnage en bicouche
<b>Montant NET</b> (TVA non applicable)	<b>9 649.75€</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **D'ACCEPTER** le devis de la Société SP TERRASSEMENT pour l'aménagement et l'assainissement des eaux pluviales au Chemin de Gourrou, pour un montant de 9 649.75€ NET.

## **6. Délibération portant avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).**

Monsieur le Maire rappelle que le RLPi est en cours d'élaboration, il est réalisé par les services de la Communauté de Communes de Blaye. Il propose aux élus la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 6 mars 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

**Vu** la délibération du 21 mai 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 16 janvier 2025 et le 10 avril 2025 et au sein du Conseil communautaire de Blaye le 18 décembre 2024 ;

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et dont le bilan a été tiré lors de la délibération d'arrêt du projet ;

*Contexte* : le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté de communes. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du Code de l'Environnement. L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations, les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

*Rappel des objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du RLPi :*

Par délibération du 6 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

*Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi :*

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes.

Un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 18 décembre 2024 et en conseil municipal des communes membres entre le 16 janvier et le 10 avril 2025.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

*Les orientations débattues sont les suivantes :*

**Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'Environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.

**Orientation 2 :** Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de Communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.

**Orientation 3 :** Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et / ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

**Orientation 4 :** Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façades moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.

**Orientation 5 :** Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).

**Orientation 6 :** Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m2 ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.

**Orientation 7 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).

**Orientation 8 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

*La concertation :*

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire
- d'échanger autour de ce projet

*Le règlement arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025 :*

Les travaux menés conjointement avec les communes et en association avec l'ensemble des personnes intéressées au projet (grand public, professionnel, personnes publiques associées...) ont permis de constituer un projet comportant :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- 1) Les publicités et préenseignes,
- 2) Les enseignes,
- 3) Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Le règlement institue les zones de publicité exposées ci-dessous, qui couvrent l'ensemble de la Communauté de communes de Blaye :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones en agglomération de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 4 sous-catégories :

- ZP1-a : Les zones d'activités en agglomération ;
- ZP1-b : Les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement ;
- ZP1-c : Les centres-bourgs et entrées de ville en continuité d'une trame patrimoniale ;
- ZP1-d : L'intérieur de la Citadelle de Blaye.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces du territoire intercommunal situés hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :

- ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
- ZP2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

- En sus de ces zones, une trame patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées a été instituée. Cette trame patrimoniale est divisée en 2 sous-catégories :

- TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
- TP2 : Les espaces couverts par la trame et la zone tampon UNESCO de la Citadelle en dehors des zones d'activités.

**Considérant que** le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant qu'en** application de la délibération du 21 mai 2025, et de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,

**Considérant** les échanges lors de la présentation en séance du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- **DE DONNER un avis favorable** au projet de RLPi arrêté de la Communauté de Communes de Blaye

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **7. Délibération portant validation du projet d'aménagement sécuritaire réalisé par le Cabinet ECTAUR,**

Monsieur le Maire précise aux élus que l'avant-projet concernant les travaux de sécurisation routière, sur l'ensemble de la commune, est terminé. Il a été réalisé par le Cabinet ECTAUR. Pour rappel, les travaux envisagés étaient les suivants :

### ➤ **Route des Côtes de Bourg RD 669 – Carrefour la croix Millorit**

Création de 4 plateaux surélevés en enrobé / Création d'une zone à 30km/h. / Revêtement en résine avec plantation de haie afin de marquer l'entrée et la sortie de l'agglomération / Reprise des peintures au sol et passage piéton à refaire.

### ➤ **Route des Côtes de Bourg RD 669 – Carrefour Bourg Nord - Cimetière**

Création de 3 plateaux surélevés en enrobé / Création d'une zone à 30km/h. / Reprise des peintures au sol et passage piéton à refaire.

### ➤ **Route des Côtes de Bourg RD 669 – Carrefour avec le Chemin de Talbot**

Prévoir l'extension de l'agglomération après le Chemin de Talbot / Revêtement en résine avec plantation de haie afin de marquer l'entrée et la sortie de l'agglomération

### ➤ **Route des Espalliers RD 133E6**

Réduire la vitesse et sécuriser le carrefour vers le Chemin de Malbec / Rétrécissement de chaussée de part et d'autre du Chemin de Malbec par deux écluses / marquages bandes de peinture au sol pour accentuer le repère visuel du rétrécissement / cheminement

### ➤ **Route de la Corniche RD 669E1**

Réduire la vitesse et sécuriser le carrefour vers le Chemin Moulin Déchamps / Rétrécissement de chaussée par une écluse double / marquage bande peinture au sol / cheminement

### ➤ **Route de Coudart RD 133E7**

Rétrécissement de chaussée par une écluse simple.

### ➤ **Chemin de Naudot**

Rétrécissement de chaussée par une écluse double / marquages de bandes de peinture.

➤ **Carrefour Route de la Corniche – Chemin Moulin Déchamps**

Installation à ce carrefour d'un miroir pour avoir une meilleure visibilité côté Estuaire.

➤ **Route de la Reuille RD 669E1**

Réduire la vitesse à 30km/h / marquage bande peinture au sol

Le coût pour la réalisation de ces travaux a été estimé par le Cabinet ECTAUR à 136 144.06€ HT.

Si les élus valide cet avant-projet le dossier sera envoyé eu Centre Routier Départemental de la Haute Gironde pour avis et réalisation de convention avec le département.

Afin de poursuivre ce dossier le Cabinet ECTAUR nous a transmis un devis pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre (5% du coût HT des travaux, soit environ 6 500€ HT).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet réalisé par le Cabinet ECTAUR concernant les aménagements sécuritaires proposés.

- **DE VALIDER** le coût prévisionnel des travaux qui sont estimés à 136 144.06€ HT.

- **DE VALIDER** le devis proposé par le Cabinet ECTAUR pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, à hauteur de 5% du coût des travaux HT.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **8. Questions et informations diverses**

### ***a) Décisions du Maire,***

#### **Décisions du Maire :**

Conformément à la délibération n°2020-06-025 du 02 juin 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a validé les devis ci-dessous :

	<b>Frédéric CHOURY</b> <i>Travaux sur la toiture de l'école</i>	<b>ADEQUAT</b> <i>Achat de 2 tables de pique-nique</i>
Montant HT	2 021.30€	3 121.00€
TVA	404.26€	624.20€
<b>Montant TTC</b>	<b>2 425.56€</b>	<b>3 745.20€</b>

#### **Droit de préemption urbain**

Conformément à la délibération n°2020-06-025 du 02 juin 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur les ventes suivantes :

<b>N° DIA</b>	<b>Date de réception</b>	<b>Avis</b>
033 035 25 0 0001	18/02/2025	Non préempté
033 035 25 0 0002	20/03/2025	Non préempté
033 035 25 0 0003	20/03/2025	Non préempté
033 035 25 0 0004	28/04/2025	Non préempté
033 035 25 0 0005	10/06/2025	Non préempté
033 035 25 0 0006	10/06/2025	Non préempté

### ***b) Point sur la zone humide***

Monsieur le Maire explique aux élus qu'il est nécessaire de faire quelques améliorations dans la zone humide. En effet, nous avons constaté que des dépôts de sables/terres se sont accumulés dans les cheminements ce qui crée des entraves au ruissellement des eaux. Monsieur le Maire a fait un point avec le Syndicat du Moron à ce sujet. Il est à rappeler que la végétation a besoin de temps pour pousser et qu'avec le temps le résultat sera plus harmonieux.

#### ***Eclairage de l'Eglise***

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet concernant l'éclairage de l'Eglise, afin de mettre en valeur le bâtiment. Il explique qu'il a sollicité l'aide d'un ancien architecte qui habite sur la commune. Il montre des photos aux élus et précise que le chiffrage de ces travaux est en cours.

*Monsieur LE GUEN en profite pour indiquer aux élus qu'il a contacté une entreprise afin de réaliser le démoussage des toitures de l'église par drone afin d'éviter la pose d'un échafaudage qui est onéreux. Le coût estimé est de 2 000€.*

### ***Apéro dimanche du 22/06/2025***

Une information est communiquée concernant un « apéro dimanche » organisé par l'association des riverains de la corniche le dimanche 22 juin 2025 à 11h au Port de la Reuille, tous les administrés sont les bienvenus.

### ***Fête locale 2025***

La fête locale organisée par l'association AFCL se déroulera le week-end du 27 juillet 2025.

### ***Gazette 1<sup>er</sup> semestre 2025***

La gazette du 1<sup>er</sup> semestre est en cours de rédaction.

### ***Travaux étage de la Cure (isolation)***

Monsieur le Maire explique que suite aux travaux de rénovation de la toiture de la salle de la Cure, il était nécessaire de reprendre les plafonds et l'isolation de l'étage de cette salle. Les travaux seront réalisés en août 2025.

### ***Défauts sur les bornes incendies de la commune***

Nous avons constaté que de nombreuses bornes incendies présentent des défauts plus ou moins importants. Un travail de remise en état du réseau incendie sera à réaliser dans les meilleurs délais.

### ***Problématiques liées aux conflits entre propriétaires et locataires***

Monsieur le Maire propose aux élus de mettre en place le permis de louer sur la commune. En effet, il est de plus en plus fréquent de constater des conflits entre les propriétaires et leurs locataires pour des problèmes de logements non-salubres ou indécents et dont la responsabilité du Maire est engagée. La mise en place du permis de louer permettrait d'effectuer un contrôle du logement avant toute location et viendrait donc diminuer le nombre de conflits possible.

*L'ensemble des élus présents sont favorables à la demande de Monsieur le Maire.*

### ***25/06/2025 rdv avec la CCI à la Salle Polyvalente***

Une réunion organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux se tiendra dans la salle polyvalente de la commune le mercredi 25 juin 2025 à 10h, au sujet des « Retombées économiques de la centrale nucléaire du Blayais sur le territoire ».

### ***Départ à la retraite de la Maîtresse des PS-MS***

Madame Véronique MAUGER maîtresse de la classe des élèves de PS et MS part à la retraite à la fin de cette année scolaire.

*Monsieur le Maire se réjouit des effectifs pour la rentrée prochaine, car nous accueillerons 13 élèves en petite section de maternelle.*

### **Tour de table :**

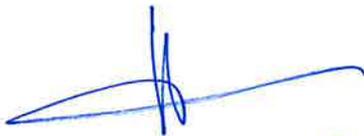
**- Jean-François LE GUEN** informe les élus :

- que nous rencontrons des difficultés avec le service technique : deux agents en arrêts de travail. Nous avons réussi à recruter une personne pour conduire le tracteur avec l'épareuse. Il précise que la commune de St Seurin de Bourg nous aide pour certains travaux.

- que l'arrosage du cimetière sera réalisé avec des tuyaux poreux dans les allées afin de maintenir la bonne tenue du gazon pendant l'été. L'arrosage se fera avec de l'eau potable dans l'attente de trouver un autre moyen plus écologique et économique. Il sera allumé la nuit.

**La séance est levée à 20h03.**

**Le Maire, Hervé GAYRARD**



**La secrétaire de séance, Mylène HERNANDEZ**

